



**Arrêté N°21/SPF/01
portant convocation des électeurs de la commune de PUYRAVAULT et fixant les
dates de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles
complémentaires**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.25-1, R.124 à R.127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de cinq sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de PUYRAVAULT, suite aux démissions de Sylvie Pillet, adjointe et conseillère municipale, de Jean-Pierre Moreillon, adjoint et conseiller municipal, de Françoise Demelle, de Benoît Joussemet et de Patrick Destruel, conseillers municipaux, et dont la dernière démission a été reçue par Madame le Maire le 1^{er} février 2021 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'organiser des élections partielles complémentaires ;

Considérant que les électeurs de PUYRAVAULT sont convoqués pour des élections partielles par arrêté de l'administration préfectorale qui doit être publié dans la commune au moins six semaines avant le scrutin ;

Considérant que la situation sanitaire locale, appréciée au regard des données épidémiologiques publiées par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, permet à ce jour d'envisager la tenue d'élections partielles ;

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de PUYRAVAULT sont convoqués le **dimanche 11 avril 2021** à l'effet d'élire cinq membres du conseil municipal. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 18 avril 2021**.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédent le scrutin, soit entre le 18 et le 21 mars 2021.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de PUYRAVAULT seront élus au **scrutin majoritaire**.

Articles 4 : Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Toutefois s'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE au plus tard :

- pour le premier tour de scrutin, à partir du 18 mars 2021 jusqu'au troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures soit le 25 mars 2021,
- pour le second tour, le 12 avril 2021 jusqu'au mardi qui suit le premier tour à dix-huit heures, soit le 13 avril 2021.

Les horaires d'ouverture de la sous-préfecture sont : du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Téléphone : 02 72 78 50 26

Article 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiants qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : Le bureau de vote se tiendra à la mairie et sera présidé par le maire ou son remplaçant en cas d'empêchement. Le plus jeune puis le plus âgé des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

Article 10 : Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard, le mercredi précédent chaque tour de scrutin à douze heures, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, au plus tard à 18h00 le cinquième jour qui suit l'élection à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, à la préfecture de la Vendée, au greffe du tribunal administratif de Nantes ou via le portail télé-recours citoyens.

Les protestations déposées à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE sont immédiatement adressées au préfet de Vendée et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de NANTES dans le même délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et le maire de la commune de PUYRAVAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de PUYRAVAULT, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 26 février 2021

Le Sous-Préfet,

Grégory LECRU



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée (29 rue Dellille – 85922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.